



DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-82-2024

Développement
économique

Bail professionnel avec le
SERPN

Village des artisans

Thuit-Anger

Local 185 I

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

Le directeur général de la SERPN (Syndicat d'Eau du Roumois et Plateau du Neubourg) a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine pour être locataire du local commercial (i) non aménagé d'une surface de 100 m² situé Z.A. du Thuit-Anger - Village d'Artisans, 185 I voie Romaine 27370 LE THUIT DE L'OISON à compter du vendredi 1^{er} novembre 2024.

Cette demande s'inscrit en complémentarité de la présence du siège du SERPN situé au 62 Voie Romaine sur la ZA de Thuit-Anger et de son exploitation.

La tarification actuelle des bâtiments loués aux entreprises sur le village d'artisans de la ZA de Thuit-Anger est régie par une délibération N° CC/DD/141-2023 prise par la Communauté de communes Roumois Seine en date du 25 septembre 2023.

Le prix de location mensuel au mètre carré est à ce jour de 6,31 € H.T. et 0,30 € du m² de provision sur charges. L'indice des loyers commerciaux considéré pour cette prise à bail et publié au Journal Officiel du 25 septembre 2024 est de 136,72.

La caution est fixée à un mois de loyer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/141-2023 du 25 septembre 2023 relative à la tarification des locations bâtimentaires au sein du Village d'Artisans du Thuit de l'Oison ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février portant délégation d'attribution du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant le projet de bail commercial établi par acte notarié ci-annexé ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** un bail professionnel, dont les termes sont soumis en annexe, avec le SERPN - Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg - représenté par son Président, pour une durée de 9 ans correspondant à un loyer annuel de 7 572 euros.

Fait le 18/10/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard.

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.